

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

C A B I N E T

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

ARRETE N° 14 623 /MIMG/CAB

**portant attribution à la société ECLAIR MINING SARLU d'une autorisation de
prospection pour l'Or dite « KOUANI »**

Le Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par Monsieur Lassana **SY**, Président Directeur Général de la société **ECLAIR MINING SARLU** en date du 07 Aout 2023,

ARRETE :

Article 1er : La société **ECLAIR MINING SARLU**, n° RCCM : CG-BZV-01-2021-B13-00424, domiciliée au n°04 de la rue Alfasa, Centre-Ville, Brazzaville, t  l : +242 06 923 10 11 / 05 580 35 10, R  publique du Congo, est autoris  e    proc  der    des prospections mini  res valables pour l'or dans la zone de « **Kouani** », district de Kakamoeka, d  partement du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone    prospecter, r  put  e   gale    201 km², est d  finie par les limites g  ographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	11° 43' 47" E	03° 41' 54" S
B	11° 50' 03" E	03° 43' 44" S
C	11° 50' 03" E	03° 52' 42" S
D	11° 43' 41" E	03° 52' 42" S
E	11° 44' 35" E	03° 47' 27" S

Article 3 : Conform  ment aux dispositions de l'article 9 du d  cret n  2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances min  rales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la soci  t   ECLAIR MINING SARLU est tenue d'associer les cadres et techniciens de la direction g  n  rale de la g  ologie et du cadastre minier aux travaux de prospection.

Article 4 : Les   chantillons pr  lev  s au cours des travaux et destin  s    des analyses ou tests    l'ext  rieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine d  livr   par le directeur g  n  ral de la g  ologie et du cadastre minier.

Article 5 : La soci  t   ECLAIR MINING SARLU fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre,    la direction g  n  rale de la g  ologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conform  ment aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n  4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la soci  t   ECLAIR MINING SARLU b  n  ficie de l'exon  ration de tous droits et taxes    l'importation et de toutes taxes int  rieures sur le mat  riels et mat  riaux n  cessaires    l'ex  cution des travaux de prospection mini  re,    l'exception des taxes    l'importation institu  es par les dispositions supranationales et de la redevance informatique. 4

Toutefois, la société ECLAIR MINING SARLU s'acquittera d'une redevance superficielle et de droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

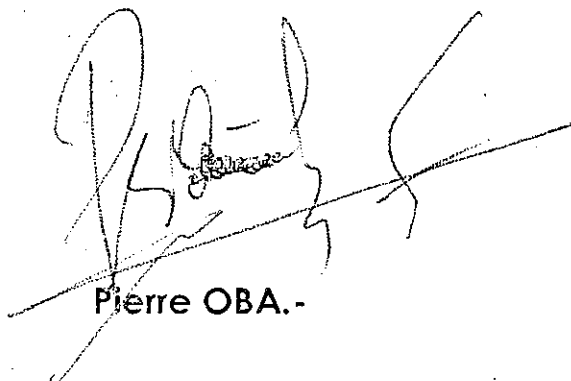
Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté, pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutif sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier, est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

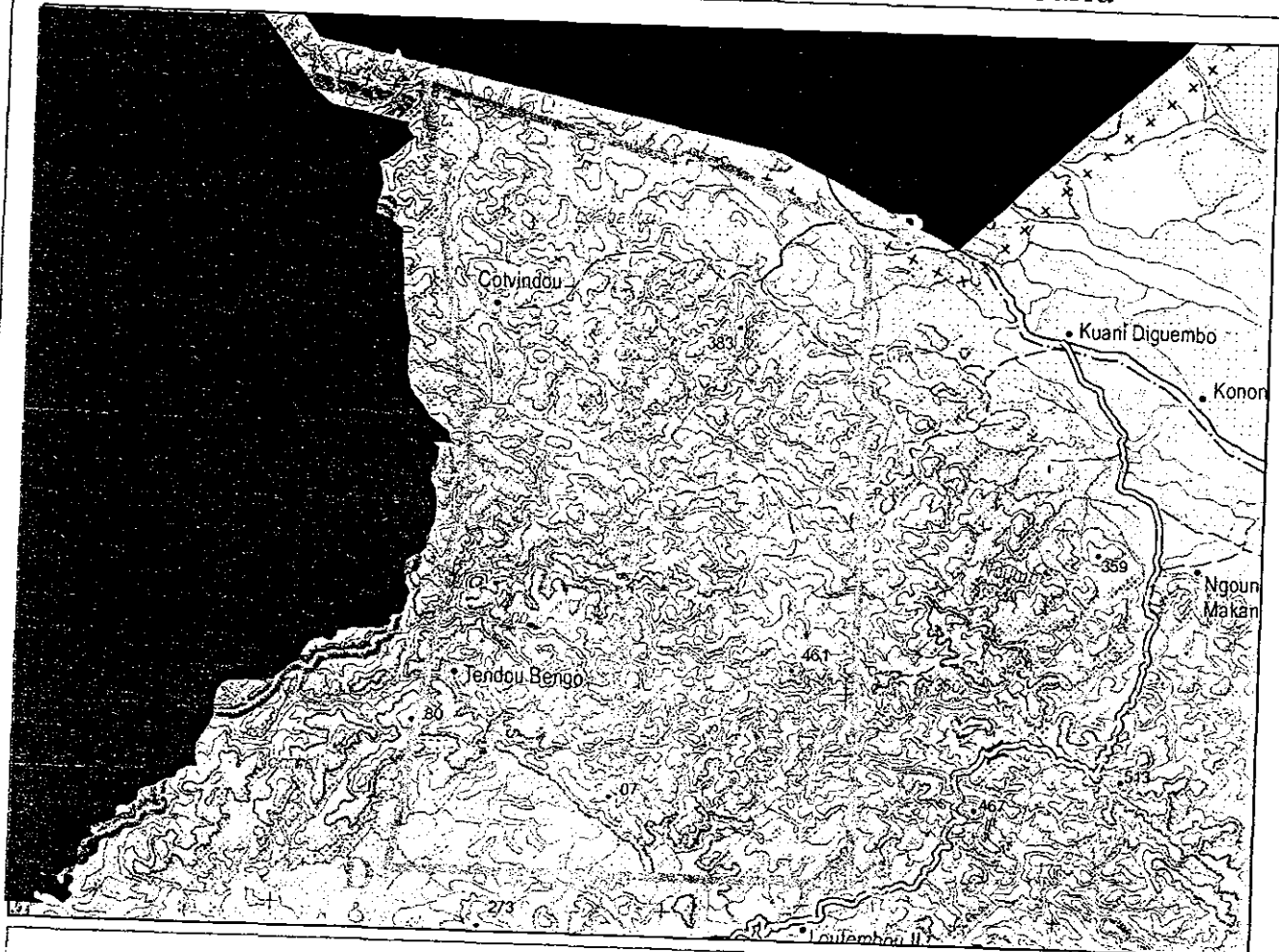
Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2023



Pierre OBA.-

REPUBLIQUE DU CONGO

AUTORISATION DE PROSPECTION POUR L'OR
DITE << KOUANI >> DANS LE DISTRICT DE KAKAMOEKA
ATTRIBUEE A LA SOCIETE ECLAIR MINING Sarlu



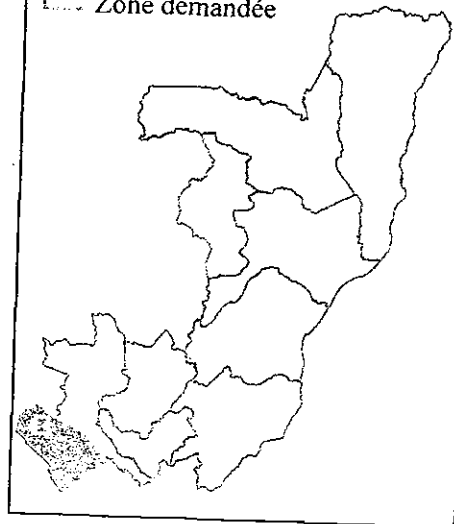
Coordonnées géographiques

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°43'47" E	03°41'54" S
B	11°50'03" E	03°43'44" S
C	11°50'03" E	03°52'42" S
D	11°43'41" E	03°52'42" S
E	11°44'35" E	03°47'27" S

Superficie : 201 km²

République du Congo

Département du Kouilou
 Zone demandée



Source: MIMG/DGG/DCM
 Projection: SCG/WGS1984
 NLNSCP10290401023